

Arrêté ARS LR / 2013 - 2130

## ARRETE PORTANT CREATION

### D'UN AVENANT n°5 AU SCHEMA REGIONAL DE L'ORGANISATION DES SOINS DETERMINANT UN ZONAGE CHIRURGIENS DENTISTES

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1434-1 à L1434-11 et R1434-1 à R1434-7
- Vu** le code de l'action sociale et des familles,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon (DGARS),
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2010 du DGARS du Languedoc Roussillon, portant constitution des territoires de santé de la région Languedoc Roussillon,
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2011 du DGARS du Languedoc Roussillon portant adoption du Plan Stratégique régional de santé du Languedoc Roussillon,
- Vu** l'avis relatif à l'avenant n°2 à la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens dentistes et l'assurance maladie, signé le 16 avril 2012,
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 mai 2013 portant modification de l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L1434-7 du code de la santé publique
- Vu** l'arrêté du 9 mars 2012 du DGARS du Languedoc Roussillon portant adoption du schéma régional d'organisation des soins du Languedoc Roussillon
- Vu** l'arrêté 2012-603 du 30 mai 2012 du DGARS du Languedoc Roussillon portant modification de la partie IX relative aux infirmiers dans le volet ambulatoire du schéma régional d'organisation des soins du Languedoc Roussillon,
- Vu** l'arrêté 2012-1609 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 du DGARS du Languedoc Roussillon portant création d'un zonage sages femmes,
- Vu** l'arrêté 2013-307 du 18 mars 2013 du DGARS du Languedoc Roussillon portant création d'un zonage orthophonistes,
- Vu** l'arrêté 2013-819 du 2 juillet 2013 du DGARS du Languedoc Roussillon portant création d'un zonage masseurs kinésithérapeutes,

- Vu** l'avis de consultation de l'avenant n°5 du schéma régional de l'organisation des soins déterminant un zonage chirurgiens dentistes, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc Roussillon, le 9 octobre 2013,
- Vu** les avis émis et les délibérations prises en application des dispositions de l'article L1434-3,
- Vu** l'avis de la conférence régionale de santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon du 29 octobre 2013,

**Considérant** que le PRS est arrêté par le DGARS que le schéma d'organisation des soins constitue un élément du PRS, qu'il peut être révisé à tout moment par arrêté selon la même procédure,

**Considérant** qu'il appartient au DGARS de déterminer, selon les dispositions prévues par arrêté ministériel du 12 juin 2012, les zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des chirurgiens dentistes libéraux,

**Considérant** que ce zonage a été déterminé et soumis à la consultation régionale par publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc Roussillon, le 9 octobre 2013,

**Considérant** les avis recueillis dans le cadre de la procédure de consultation régionale, sur l'avenant n°5 du schéma régional de l'organisation des soins déterminant un zonage chirurgiens dentistes dans le volet ambulatoire,

**Considérant**, ainsi qu'il y a lieu de modifier le volet ambulatoire du SROS en ajoutant une partie relative aux chirurgiens dentistes,

## ARRETE

**Article 1 :** Dans le volet ambulatoire du SROS est ajoutée une partie déterminant un zonage chirurgiens dentistes, comme présenté en annexe au présent arrêté.

**Article 2 :** Les zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des chirurgiens dentistes libéraux définies à l'article L1434-7 du CSP sont déterminées conformément aux critères de classification définies à l'annexe III de l'arrêté du 12 juin 2012 et figurent en annexe du présent arrêté.

**Article 3 :** le schéma régional d'organisation des soins du Languedoc Roussillon peut être consulté sur le site internet de l'ARS du Languedoc Roussillon ainsi qu'aux secrétariats de la direction de l'ARS et de ses délégations territoriales.

**Article 4 :** Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 5 :** Le Directeur général adjoint, les directeurs et les délégués territoriaux de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 16 décembre 2013

Docteur Martine Aoustin

Directeur Général

## XIII Zonage chirurgical dentiste en Languedoc Roussillon

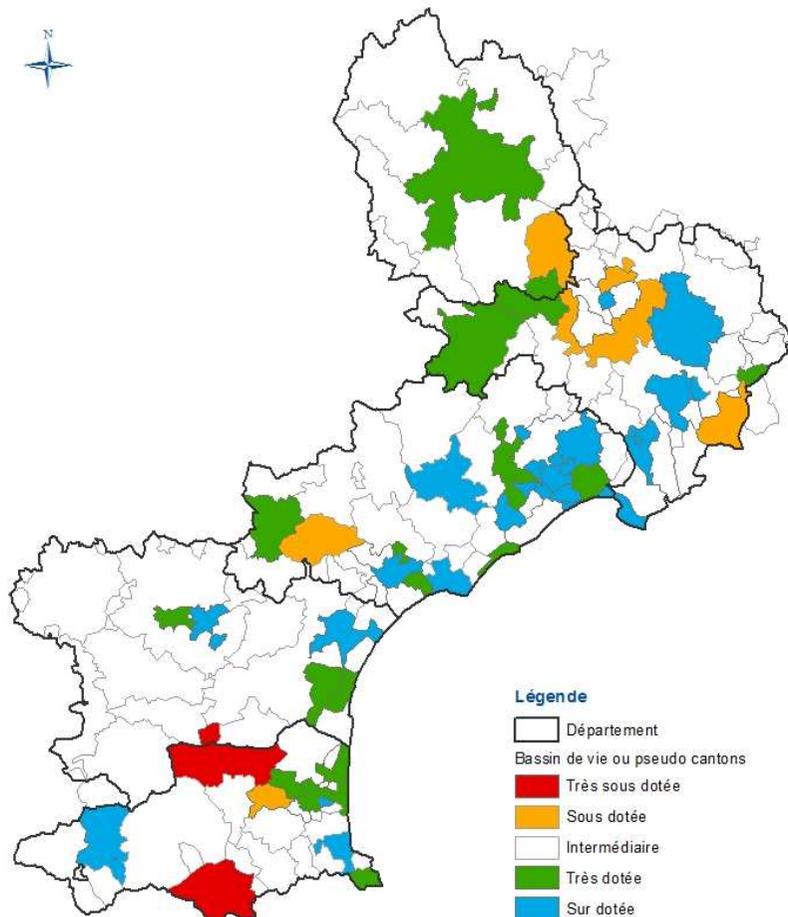
L'avenant n°2 de la convention nationale des chirurgiens dentistes libéraux relatif notamment au rééquilibrage de l'offre de soins de chirurgie dentaire sur le territoire et l'arrêté du 28 mai 2013 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2011, relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L1434-7 du code de santé publique définissent :

La mise en œuvre d'un zonage régional pour les chirurgiens dentistes.

Sur la base d'une méthodologie nationale définie dans l'arrêté précité et selon le découpage des bassins de vie, le territoire régional est réparti en 5 niveaux de dotation: zones très sous dotées, zones sous dotées, zones intermédiaires, zones très dotées, zones sur dotées.

Ce zonage permet d'instituer des mesures conventionnelles d'incitations à l'installation dans les zones dites très sous dotées.

# La carte Languedoc Roussillon



## En Languedoc Roussillon 132 zones :

- 2 zones très sous dotées
- 5 zones sous dotées
- 78 zones intermédiaires
- 18 zones très dotées
- 29 zones sur dotées

## Zonage chirurgical dentiste 2013

### Les zones très sous dotées :

Arles-sur-Tech et Estagel – PO

### Les zones sous dotées :

- Alès-Nord-Est hors Alès partiel (3002)

Alès (30007), Beaucaire - 30

-Saint-Chinian - 34

- Millas - 66

### Les zones sur dotées :

- Narbonne, Trèbes - 11

- Alès (3098), Marguerittes, Nîmes, Rhony-Vidourle, Uzès,  
Vergèze - 30

- Agde, Béziers, Castelnaud-le-Lez, Castries, Clermont-l'Herault  
Lattes, Le Grau-du-Roi, Montpellier (3499), Montpellier 2e  
Canton hors Montpellier, Montpellier 8e Canton hors  
Montpellier, Montpellier 10e Canton hors Montpellier, Palavas-  
les-Flots, Pignan, Prades-le-Lez, Saint-Gély-du-Fesc, Sète,  
Villeneuve-lès-Maguelone - 34

- Argelès-sur-Mer, Font-Romeu-Odeillo-Via,

Mont-Louis, Perpignan 3e Canton hors Perpignan - 66